

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 8 2

41575

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69701828-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 décembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 29 octobre 1997. Simultanément, le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante par voie de conférence téléphonique. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 juin 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour faire une recherche au Bureau de la publicité des droits relativement à un immeuble dont elle aurait été propriétaire en 1980.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 juin 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 12 août 1997.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a déclaré que celle-ci désirait obtenir un attestation d'admissibilité à l'aide juridique pour effectuer des vérifications au sujet d'un immeuble dont elle a été dépossédée et dont elle était propriétaire au début des années 1980 alors qu'elle était sous un régime de protection du majeur. La requérante estime qu'elle a été dépossédée illégalement de cet immeuble en raison de son incapacité.

Parmi les documents que lui a fait parvenir la requérante, le Comité note que l'avocat entendu par le Comité a envoyé un compte d'honoraires à la requérante le 27 janvier 1997 au montant de 258,88\$ indiquant que des recherches au Bureau de la publicité des droits avaient été faites en 1996 à ce sujet.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son procureur, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante et son procureur ont déjà entrepris de telles recherches au Bureau de la publicité des droits au cours de l'année 1996 et qu'un compte d'honoraires a été envoyé à la requérante le 27 janvier 1997 au montant de 258,88\$; considérant qu'aucun tribunal ne sera saisi de la demande faite par la requérante, soit de faire des recherche au Bureau de la publicité des droits; considérant l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare ce qui suit:

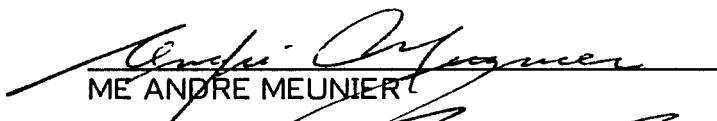
“L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi;”

considérant qu'en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, la demande faite par la requérante n'a pas pour objet la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat; considérant que la demande faite par la requérante n'est pas un service juridique au sens de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE